

membres du Secrétariat s'acquittent de ce devoir en présence du Secrétaire général ou de son représentant qualifié.

Alinéa a du paragraphe 5 de l'article 4 du Statut du personnel (texte amendé)

Les Sous-Secrétaires et les fonctionnaires de même rang sont en règle générale nommés pour une période de cinq ans, prolongeable ou renouvelable. Les autres membres du personnel sont nommés soit à titre permanent, soit à titre temporaire dans les termes et suivant les conditions compatibles avec le présent Statut, que peut fixer le Secrétaire général.

Paragraphe 1 de l'annexe I au Statut du personnel (texte amendé)

Les Sous-Secrétaires et les fonctionnaires de même rang recevront un traitement de base de 18.000 dollars des Etats-Unis (d'où il faut déduire les contributions prévues par le barème des contributions du personnel calculées aux taux fixés par la résolution 239 (III) de l'Assemblée générale, en date du 18 novembre 1948, et sous réserve de toutes modifications que l'Assemblée générale pourrait décider ultérieurement, et avec application du taux différentiel, le cas échéant), ainsi qu'une indemnité de 3.500 dollars des Etats-Unis.

Les Sous-Secrétaires et les fonctionnaires de même rang n'auront pas droit aux indemnités pour frais d'études ni aux indemnités pour enfants à charge mais, s'ils remplissent par ailleurs les conditions requises, ils percevront les autres indemnités et prestations dont les fonctionnaires bénéficient d'une manière générale.

Paragraphe 2 de l'annexe I au Statut du personnel (texte amendé)

Le Secrétaire général est autorisé à verser, sur la base de justifications ou données appropriées, des sommes supplémentaires aux Sous-Secrétaires et aux fonctionnaires de même rang du Siège, pour les dédommager des dépenses spéciales qu'ils peuvent raisonnablement être appelés à faire dans l'intérêt de l'Organisation lorsqu'ils s'acquittent de tâches qui leur sont confiées par le Secrétaire général. L'Assemblée générale fixe dans le budget annuel le total des sommes qui peuvent être versées à ce titre.

888 (IX). Indemnités accordées par le Tribunal administratif des Nations Unies: avis consultatif de la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale,

Ayant examiné l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 13 juillet 1954 sur l'effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité²⁷, ainsi que le rapport du Secrétaire général²⁸ sur les dispositions budgétaires concernant le versement des indemnités et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁹,

Considérant qu'en vertu de l'article 11 du Statut du Tribunal administratif l'Assemblée générale peut amender ledit statut,

Estimant que l'institution d'une procédure de réformation des jugements rendus par le Tribunal administratif exige un examen attentif,

A

1. *Décide* de prendre acte de l'avis consultatif de la Cour;

B

2. *Accepte* le principe de la réformation des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies;

²⁷ Voir *Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité, avis consultatif du 13 juillet 1954: C.I.J., Recueil 1954*, p. 47.

²⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes*, point 48 de l'ordre du jour, document A/C.5/607.

²⁹ *Ibid.*, document A/2837.

3. *Invite* les Etats Membres à faire connaître au Secrétaire général, avant le 1er juillet 1955, leur opinion sur l'institution d'une procédure qui permette la réformation des jugements rendus par le Tribunal administratif et à présenter toutes suggestions qu'ils jugeraient utiles;

4. *Invite* le Secrétaire général à consulter sur cette question les institutions spécialisées intéressées;

5. *Crée* un Comité spécial composé des pays suivants: Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Irak, Israël, Norvège, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Syrie et Union des Républiques socialistes soviétiques, qui se réunira à une date à fixer en accord avec le Secrétaire général pour étudier, sous tous ses aspects, la question de l'institution d'une procédure de cette nature, et rendre compte à l'Assemblée générale, à sa dixième session;

6. *Prie* le Secrétaire général d'aviser tous les Etats Membres de la date de réunion du Comité spécial;

C

7. *Décide*:

a) De créer, à compter du 1er janvier 1955, une caisse spéciale d'indemnisation;

b) D'autoriser le Secrétaire général, nonobstant les dispositions de l'article 7 de la résolution 359 (IV), adoptée le 10 décembre 1949 par l'Assemblée générale, et celles des articles 6, par. 1, et 7, par. 1, du règlement financier, à virer à la Caisse spéciale d'indemnisation, par prélèvement prioritaire sur les recettes provenant de l'application du barème des contributions du personnel, une somme de 250.000 dollars le 1er janvier 1955 et, le 1er janvier 1956, la somme nécessaire pour porter les avoirs de la Caisse à 250.000 dollars;

c) D'autoriser le Secrétaire général à prélever sur la Caisse toutes les sommes nécessaires pour verser aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies les indemnités accordées par le Tribunal administratif conformément à son statut.

*515ème séance plénière,
le 17 décembre 1954.*

889 (IX). Commémoration en 1955 du dixième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Rappelant que la Charte des Nations Unies a été signée le 26 juin 1945 dans la ville de San-Francisco et qu'elle est entrée en vigueur le 24 octobre 1945,

Considérant que tant le dixième anniversaire de la signature de la Charte que le dixième anniversaire de son entrée en vigueur, date que l'Assemblée générale a décidé de commémorer en instituant la Journée des Nations Unies, seront d'excellentes occasions de travailler à mieux faire comprendre les buts et l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Invite* les gouvernements de tous les Etats Membres ainsi que les gouvernements des Etats non membres à appuyer comme il convient les programmes qui, dans leurs pays, ont pour objet de commémorer en 1955 le dixième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Invite* les institutions spécialisées à aider à commémorer, en 1955, le dixième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies.

515ème séance plénière,
le 17 décembre 1954.

B

L'Assemblée générale,

Prenant acte de l'invitation de la Ville de San-Francisco en date du 7 décembre 1954⁸⁰,

1. *Recommande* au gouvernement de chaque Etat Membre d'accepter l'invitation de la Ville de San-Francisco concernant une réunion commémorative dans cette ville en 1955 et remercie les autorités et la population de San-Francisco de cette offre;

2. *Décide* de célébrer le dixième anniversaire de la signature de la Charte à San-Francisco, en organisant dans cette ville, du 20 au 26 juin 1955, des cérémonies commémoratives qui dureront sept jours, dont quatre seront consacrés à des réunions non officielles de représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, sous la présidence de M. Eelco van Kleffens, Président de la neuvième session de l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Secrétaire général de préparer le programme des cérémonies en collaboration avec un comité

⁸⁰ *Ibid.*, point 73 de l'ordre du jour, document A/2864, annexe I.

composé des représentants de la Belgique, du Canada, de la Chine, de l'Equateur, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, du Liban, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Tchécoslovaquie, de la Turquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de concert avec les autorités civiles de la Ville de San-Francisco;

4. *Habilite* le Secrétaire général à conclure avec la Ville de San-Francisco un accord sur la répartition des dépenses qu'entraîneront ces cérémonies;

5. *Autorise* le paiement des frais de voyage aller et retour d'un représentant de chacun des Etats Membres, entre la capitale de l'Etat Membre ou le Siège, selon le cas, et San-Francisco;

6. *Autorise* le Secrétaire général à fournir, dans les limites du crédit ouvert pour la commémoration, le personnel et les services nécessaires.

515ème séance plénière,
le 17 décembre 1954.

*
* * *

Par suite de la décision prise par l'Assemblée générale à la même séance relativement à la composition du Comité constitué en vertu du paragraphe 3 de la résolution 889 B (IX), les Etats qui sont membres permanents du Conseil de sécurité sont ajoutés à la liste des membres de ce comité.

890 (IX). Ouverture de crédits pour l'exercice financier 1955

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice financier 1955:

1. Un crédit de 46.963.800 dollars des Etats-Unis est ouvert pour les objets suivants:

A. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Chapitres

Titre premier. — Sessions de l'Assemblée générale, des Conseils, commissions et comités

- | | |
|---|---------|
| 1. L'Assemblée générale, ses commissions et comités | 502.700 |
| 2. Le Conseil de sécurité, ses commissions et comités | — |
| 3. Le Conseil économique et social, ses commissions et comités | 143.100 |
| 3a. Comité central permanent de l'opium et Organe de contrôle des stupéfiants | 27.200 |
| 3b. Commissions économiques régionales | 101.700 |
| 4. Le Conseil de tutelle, ses commissions et comités | 100.000 |

TOTAL DU TITRE PREMIER

874.700

Titre II. — Missions spéciales et activités connexes

- | | |
|---|-----------|
| 5. Missions spéciales et activités connexes | 1.776.100 |
| 5a. Service mobile des Nations Unies | 484.000 |

TOTAL DU TITRE II

2.260.100

Titre III. — Siège de l'Organisation à New-York

- | | |
|---|-----------|
| 6. Services relevant directement du Secrétaire général | 2.117.050 |
| 6a. Cabinet des Sous-Secrétaires sans département | 76.650 |
| 7. Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité | 657.300 |
| 7a. Secrétariat du Comité d'état-major | 109.200 |
| 8. Département des affaires économiques et des affaires sociales | 3.687.000 |

(Dollars des Etats-Unis)